

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 838)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF41

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE 17

A l'alinéa 2,

Après les mots :

"traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire"

insérer les mots :

"y compris les frais de rejet"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte plafonne déjà certaines commissions perçues par les banques en cas d'irrégularités sur un compte bancaire, ce qui est une importante avancée pour les consommateurs.

Toutefois pour élargir les droits des consommateurs il serait également nécessaire de plafonner les frais de rejet d'opérations bancaires qui sont également considérées comme des commissions au sens de l'article 312-1-3 du Code Monétaire et Financier.